

Ce document présente les taux et l'échelle de traitement de même que les suppléments et primes applicables au personnel enseignant des commissions scolaires à la suite de leur majoration par l'application de la clause économique liée au produit intérieur brut (clause 6-5.02 C) des Ententes nationales 2010-2015). La majoration de 1,0% consentie au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012 est donc portée à 1,5% avec un effet rétroactif à cette même date.

1. ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL (6-5.03)

Échelon	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	Taux à compter du 31 décembre 2010	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014
1	36 654	36 654	36 929	37 483	38 139	38 902
2	38 015	38 212	38 499	39 076	39 760	40 555
3	39 375	39 837	40 136	40 738	41 451	42 280
4	40 957	41 530	41 841	42 469	43 212	44 076
5	42 713	43 296	43 621	44 275	45 050	45 951
6	44 549	45 136	45 475	46 157	46 965	47 904
7	46 458	47 055	47 408	48 119	48 961	49 940
8	48 454	49 056	49 424	50 165	51 043	52 064
9	50 527	51 141	51 525	52 298	53 213	54 277
10	52 697	53 315	53 715	54 521	55 475	56 585
11	54 955	55 582	55 999	56 839	57 834	58 991
12	57 314	57 945	58 380	59 256	60 293	61 499
13	59 772	60 408	60 861	61 774	62 855	64 112
14	62 331	62 976	63 448	64 400	65 527	66 838
15	65 008	65 653	66 145	67 137	68 312	69 678
16	67 797	68 444	68 957	69 991	71 216	72 640
17	70 704	71 354	71 889	72 967	74 244	75 729

2. SUPPLÉMENTS ANNUELS (6-6.01)

- un supplément annuel de 1 390 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010;
- un supplément annuel de 1 400 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011;
- un supplément annuel de 1 421 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012;
- un supplément annuel de 1 446 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013;
- un supplément annuel de 1 475 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014.

3. ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON (6-7.02 B))

Périodes concernées	Taux			
	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$	52,51 \$	56,88 \$	62,06 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$	53,12 \$	57,51 \$	62,70 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$	53,52 \$	57,94 \$	63,17 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,91 \$	54,32 \$	58,81 \$	64,12 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,77 \$	55,27 \$	59,84 \$	65,24 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,77 \$	56,38 \$	61,04 \$	66,54 \$

4. SUPPLÉANT OU SUPPLÉANTE OCCASIONNEL (6-7.03 A) ET C))

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées				
	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	36,65 \$	91,63 \$	128,28 \$	183,25 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	36,92 \$	92,30 \$	129,22 \$	184,60 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	37,47 \$	93,68 \$	131,15 \$	187,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	38,13 \$	95,33 \$	133,46 \$	190,65 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	38,89 \$	97,23 \$	136,12 \$	194,45 \$

La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de :

- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010 : 36,65 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011 : 36,92 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012 : 37,47 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013 : 38,13 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014 : 38,89 \$ par jour.

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

5. ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TAUX HORAIRE (11-2.02 A) ET 13-2.02 A))

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,91 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,77 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,77 \$

6. PRISE EN CHARGE PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (Annexe V, article 8) C))

Prime de responsable pédagogique applicable à l'Hôpital Rivière-des-Prairies :

- 4 957 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010;
- 4 994 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011;
- 5 069 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012;
- 5 158 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013;
- 5 261 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014.

Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes ou tous les enseignants œuvrant à l'Hôpital Rivière-des-Prairies sauf la ou le responsable pédagogique :

- 730 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010;
- 735 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011;
- 746 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012;
- 759 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013;
- 774 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014.